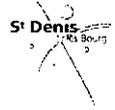


**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 7 MAI 2025 à 19H00**



**N°058/2025 – Approbation de la convention de partenariat pour la réalisation d'une voie verte le long de la RD 936**

Conseillers en exercice : **25** – Présents : **20** – Excusés avec Pouvoir : **4** – Excusé sans Pouvoir : **0**  
Absente : **1** – Votants : **24**

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 7 MAI**, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 30 avril 2025**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX Jean-François, BOILEAU Marc, BULIARD Sylvie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, FERAUD Valérie, GALIEN Jean-Michel, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RONGEAT Stéphane, ROUSSEAU Alain, ROUSSEL Céline, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VIGNAGA Isabelle.

**ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

**Mesdames, Messieurs :** BOUVARD Patrick, (pouvoir donné à Rita MONTEIRO), CHAUDET Lydie, (pouvoir donné à Sylvie BULIARD), SAUDRAIS Nadia (pouvoir donné à Marc BOILEAU), VAUGEOIS Patrick (pouvoir donné à Guillaume FAUVET).

**ETAIT ABSENTE : Madame GONGUET Nathalie**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Madame Rita MONTEIRO** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

**Monsieur le Maire** rappelle que la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse va assurer la maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 936 (en et hors agglomération), entre le Bourg de Corgenon (Buellas) et le carrefour à feux avec la rue du Village et le chemin des Flèches (Saint-Denis-Lès-Bourg). Cette opération vise à sécuriser les déplacements doux, favoriser la mobilité active et améliorer le cadre de vie.

L'aménagement consiste en :

- La création d'une voie verte de 3 m de large, en enrobé, séparée de la chaussée par un espace vert ou sur trottoirs ;
- La pose d'une passerelle pour le franchissement de la Veyle ;
- Le déplacement de la limite d'agglomération de Saint-Denis-Lès-Bourg sur la RD 936 au niveau de la miroiterie « Jossierand » ;
- La mise en œuvre d'une bordure GSS pour séparation de la chaussée de la RD 936 et de la piste au droit de la zone d'activité avenue de Trévoux ;
- Le busage du fossé au droit de la zone d'activité avenue de Trévoux sur emprise du domaine départemental ;
- L'aménagement des trottoirs, des espaces verts, de la signalisation et l'adaptation du système d'assainissement

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

001-210103416-20250507-058-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 14/05/2025  
Publication : 14/05/2025

**CONSIDÉRANT** que le Département de l'Ain est gestionnaire de la RD 936 ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage, ainsi que la conduite d'opération de l'ensemble du projet et qu'elle en supporte le coût ;

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération qui définit les modalités administratives, financières et techniques de l'aménagement sur l'emprise de la RD 936 sur les communes de Saint-Denis-Lès-Bourg, Saint Remy et Buellas ;

**CONSIDÉRANT** que les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement seront assurées par la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse et les communes concernées (Saint-Denis Lès Bourg, Saint-Rémy et Buellas), selon des modalités à définir ultérieurement dans une convention spécifique, portant notamment sur :

- L'entretien courant de la voie verte, du mobilier et de la signalisation ;
- La maintenance des bordures, passerelle, réseaux d'eaux pluviales, trottoirs, mobilier urbain, plantations ;
- La propreté et le balayage périodique de la voie ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

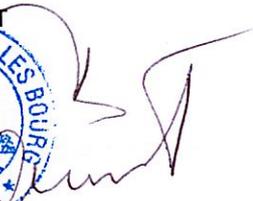
**APPROUVE** les termes de la convention à conclure entre le Département, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-En-Bresse, les Communes de Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Rémy et Buellas, concernant la réalisation d'une piste cycles / piétons de type voie verte entre Saint-Denis-lès-Bourg et Corgenon, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE**

Le Maire,

Guillaume FAUVET


La secrétaire

Rita MONTEIRO


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250507-058-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2025

Publication : 14/05/2025

**Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**

**CONVENTION**

Relative à la création d'une voie verte  
RD 936 du PR 42+956 au PR 43+512 et  
du PR 44+135 au PR 46+203

- le **Département de l'Ain** représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain agissant en application de la délibération de la Commission permanente en date du .....

et

- la **Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse** représentée par Monsieur le Président en application de la délibération du Conseil communautaire du .. *17 février 2025*

et

- la **Commune de Saint Denis les Bourg** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du .. *7 mai 2025*

et

- la **Commune de Saint Remy** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du .....

et

- la **Commune de Buellas** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250507-058-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2025  
Publication : 14/05/2025

Département de l'Ain

45 avenue Alsace-Lorraine

01114 - 01003 Bourg-en-Bresse Cedex

tél. 04 74 32 32 32

www.ain.fr



Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 936 (en et hors agglomération), entre le Bourg de Corgenon (Buellas) et le carrefour à feux avec la rue du village et le chemin des Flèches (à Saint Denis les Bourg).

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

Le **Département de l'Ain** intervient en tant que gestionnaire de la RD 936.

La **Commune de Saint Denis les Bourg** est concernée par la situation géographique de la voie verte.

La **Commune de Saint Remy** est concernée par la situation géographique de la voie verte.

La **Commune de Buellas** est concernée par la situation géographique de la voie verte.

Il est convenu :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Elle durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

### **Article 2 : Description de l'aménagement**

Du PR 42+956 au PR 43+512, l'aménagement consiste en :

- la création d'une voie verte (côté Nord, en agglomération du Bourg de Corgenon) de 3 m de large en enrobé séparée de la chaussée par un espace vert d'env. 1.2 m et sur trottoir avec la pose de bordures T2 ;
- la création d'un plateau surélevé à l'intersection avec la rue de la poste et la rue du Contour ;
- l'aménagement des espaces verts existants ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250507-058-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Du PR 44+135 au PR 46+206, l'aménagement consiste en :

- la création d'une voie verte (côté Sud) de 3 m de large en enrobé complètement séparée de la chaussée par un espace vert de 4 m de large au minimum, jusqu'à la rivière « la Veyle » ;
- La pose d'une passerelle sur la Veyle ;
- la création d'une voie verte (côté Nord) de 3 m de large en enrobé complètement séparée de la chaussée (au-delà du fossé existant) jusqu'à la première entreprise : la miroiterie « Josserand » ;
- le déplacement de la limite d'agglomération de Saint Denis les Bourg au niveau de la première entreprise : la miroiterie « Josserand » ;
- la création d'une voie verte (côté Nord) de 3 m de large en enrobé, séparée de la chaussée par une bordure type GSS sur une longueur de 328 m et implantée à 0.7 m du bord de chaussée (marquage de rive inclus).
- Le busage du fossé par un tuyau de diamètre 1000 mm sur la longueur des 328 m ;
- la création d'une voie verte (côté Nord) de 2.5 m à 3 m de large en enrobé, complètement séparée de la chaussée par l'espace des arbres d'alignement, jusqu'au trottoir existant ;
- l'aménagement des trottoirs existants jusqu'au carrefour à feux en agglomération de St Denis les Bourg ;
- l'aménagement d'espaces verts sur le linéaire ;
- la mise en place des signalisations horizontales et verticales adaptées ;
- l'adaptation du dispositif d'assainissement ;

Toute modification de l'aménagement devra faire l'objet d'un accord préalable du **Département de l'Ain**, sous forme d'avenant.

### **Article 3 : Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**.

### **Article 4 : Occupation du domaine public**

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public départemental pour réaliser les aménagements décrits à l'article 2. Cette occupation, précaire et révocable, est attribuée à titre gratuit.

Tous les embellissements et améliorations que le Maître d'ouvrage pourra faire sur ces biens seront de fait intégrés au domaine public du **Département de l'Ain**.

**Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie.** Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250507-058-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

## Article 5 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse**, y compris les éventuels travaux suivants dus notamment à l'implantation des bordures et au respect des pentes en travers :

- reprofilages,
- rabotages,
- abaissement,
- renforcement,
- déconstruction ...

## Article 6 : Charges d'entretien et de fonctionnement

### 6-1 Charges d'entretien assurées par la Communauté d'agglomération et les 3 Communes :

Les charges d'entretien, d'exploitation et de fonctionnement de l'aménagement PR 42+956 au PR 43+512 et du PR 44+135 au PR 46+203 décrit à l'article 2 seront assurées par la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et les Communes de Saint Denis les Bourg, Saint Remy et Buellas**, selon des modalités qui restent à préciser entre les différentes collectivités et qui seront fixées par conventionnement spécifique. Cela concerne les charges suivantes :

- \* l'entretien de la voie verte, de son mobilier spécifique et de sa signalisation horizontale et verticale ;
- \* l'entretien et la maintenance des bordures type GSS ;
- \* l'entretien et la maintenance de la passerelle sur la Veyle ;
- \* l'entretien du réseau d'assainissement des eaux pluviales (caniveaux, canalisations, passages d'eau, grilles, avaloirs... etc.) ;
- \* l'entretien des trottoirs, des caniveaux et des bordures ;
- \* l'entretien du mobilier urbain implanté sur le domaine public départemental ;
- \* l'entretien des nouvelles plantations et espaces verts en bordure de la voie verte ;
- \* le maintien de la propreté de la voie verte ;
- \* réaliser, chaque année, deux campagnes de balayage-aspiratrice devant les bordures type GSS (côté chaussée) implantée entre la chaussée et la voie verte.

Dans ce cadre, elles s'engagent à maintenir en bon état les ouvrages réalisés afin de ne pas nuire au domaine public, à son entretien, à son exploitation et à la sécurité publique.

### 6-2 Charges d'entretien assurées par le Département de l'Ain :

Le **Département de l'Ain** assure dans le cadre de l'aménagement du PR 42+956 au PR 43+512 et du PR 44+135 au PR46+203 :

- \* l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle du réseau routier départemental et inscrits au schéma directeur, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la Commune ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250507-058-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

- \* l'entretien, le remplacement et le déplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, à l'exclusion d'initiative communale ;
- \* l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale relative aux régimes de priorités uniquement hors agglomération ;
- \* l'entretien des ouvrages d'art portant la voie départementale (hors aménagement lié à la voie verte) ;

Le **Département de l'Ain** assurera les charges d'entretien et de fonctionnement relatives aux chaussées, après signature du procès-verbal de conformité de l'aménagement.

### 6-3 Garantie d'entretien :

En cas de défaut d'entretien qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique, à la fluidité normale du trafic, à l'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la chaussée de la RD 936 ou à la pérennité des ouvrages, le **Département de l'Ain** pourra après mise en demeure, se substituer à la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et aux 3 Communes** et faire exécuter aux frais de celle-ci, les travaux nécessaires, y compris la déconstruction.

## Article 7 : Prescriptions techniques

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées ci-dessous et dans la fiche 940 sur les voies vertes jointe à la présente convention.

### Contexte routier :

En moyenne journalière, le trafic est de 12 612 véhicules dont 508 poids lourds sur la RD 936 (comptage de 2020).

## Recommandations

Afin d'assurer une bonne lisibilité des aménagements (plateau et trottoir), il est vivement recommandé de les réaliser avec des matériaux qui contrastent visuellement avec ceux de la chaussée (cf. article 2.3 du Guide du CEREMA (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) sur « L'aménagement d'une traversée d'agglomération »).

Les piétons traversant toujours au plus court, il conviendra de positionner les passages piétons dans le prolongement direct des cheminements pour s'assurer qu'ils seront bien utilisés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250507-058-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

## Obligations

Les dispositifs implantés sur route départementale devront être conformes aux préconisations des guides thématiques du CEREMA relatifs aux aménagements projetés et/ou aux normes spécifiques en vigueur le cas échéant.

### Dispositions spécifiques :

**Le plan d'exécution des travaux, devra être soumis à la direction des Mobilités préalablement au démarrage des travaux, pour validation.**

Dans le cadre du busage du fossé, par un tuyau de diamètre 1000 mm, il sera nécessaire de modifier certains accès existants pour mettre des buses de même diamètre afin d'avoir un busage uniforme sur tout le linéaire.

Le plan de signalisation (horizontale et verticale) devra être validée par la Direction des Mobilités avant toute réalisation.

La commune de Saint Denis les Bourg devra prendre un arrêté de circulation pour la nouvelle limite d'agglomération.

Les plantations d'arbres ou d'arbustes, hors agglomération, devront se situer au moins à 4 m du bord de chaussée.

### Dispositions générales :

Au niveau des bordures type GSS, le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré par des passages d'eau. Les passages d'eau seront positionnés tous les 30 m (maxi) au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Toutes les extrémités du séparateur avec les bordures type GSS et le cas échéant des zones bordurées, seront traitées avec un profil plongeant passant de sa pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Au niveau des bordures, le dispositif d'assainissement sera adapté au projet et assuré exclusivement par des avaloirs positionnés tous les 30 m au droit des points bas de la chaussée. Des caniveaux CS1 seront implantés en complément si la pente en long de la chaussée est inférieure ou égale à 1 %.

Les tampons ou regards seront mis sous accotement ou sous trottoirs. En cas d'impossibilité technique, ils seront positionnés à l'axe de la voie de circulation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250507-058-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Devant les bordures basses ou dans les zones non bordurées (comme les espaces verts par exemple), les avaloirs seront remplacés par des grilles de 70 cm x 30 cm positionnées en bord de chaussée.

Toutes les extrémités des zones bordurées seront traitées avec des bordures plongeantes passant de leur pleine hauteur à zéro centimètre de vue et aucun obstacle ne devra se trouver sur les trajectoires des véhicules, notamment des deux roues, afin de ne pas aggraver les conséquences des éventuelles sorties de route.

Les entrées riveraines seront traitées en « bateaux » et les intersections routières en arrondi de bordures.

Les éventuelles découpes de chaussée seront rectilignes, les couches décalées conformément à la norme NF P98-150-1 et les remblaiements entre les pieds des bordures et la chaussée seront réalisés en béton sur 20 cm.

La signalisation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux seront de gamme normale et de classe 2 (hors signalisation vélo). Leur implantation ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les fonds des espaces verts situés en bord de chaussée seront drainés et la végétation ne devra pas gêner la visibilité des différents usagers.

### Normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (en vigueur au moment des travaux).

En cas d'impossibilité technique avérée à satisfaire aux prescriptions en vigueur au moment de la signature de la présente convention, notamment en raison de la topographie locale, le maître d'ouvrage devra solliciter une dérogation auprès de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (Direction départementale des territoires de l'Ain, 23 rue Bourmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE Cedex).

Cette réglementation s'applique uniquement **en agglomération** et concerne entre autres :

- les cheminements piétonniers ;
- le stationnement ;
- les feux de signalisation ;
- les postes d'appel d'urgence ;
- les emplacements d'arrêts de véhicules de transport collectif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250507-058-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse – voie verte, RD 936  
(Saint Denis les Bourg – Saint Remy – Buellas)

Page 7/10

## Article 8 : Contrôles

La direction des routes (*Pôle RSDP ouest* : RSDP@ain.fr / tél. 04 37 85 83 90) du **Département de l'Ain** sera associée au lancement des travaux et **invitée à la première réunion de chantier**.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, le **Département de l'Ain** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art (portant sur la nature des matériaux et les épaisseurs notamment).

Le département de l'Ain pourra ainsi réaliser pour son propre compte les essais suivants, au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- sur les tranchées, vérification de la compacité au « panda » ;
- réception de la couche de forme avant application de la couche de liaison par des essais de « plaque » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de liaison au « gammadensimètre » ou par « carottage » ;
- vérification des épaisseurs et des densités de la couche de roulement par « carottage » et de l'adhérence par des « essais PMT ».

Le **Département de l'Ain** vérifiera la conformité de l'aménagement sur son domaine public (route + dépendances) sur la base des obligations réglementaires en vigueur et des fiches de son guide d'entretien routier.

A l'issue des travaux, un procès-verbal contradictoire garantissant la conformité de l'aménagement à l'ensemble des prescriptions techniques détaillées dans l'article 7 de la présente convention sera signé par les parties concernées (cf. Annexe 1).

En cas de non-conformité, la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** sera mise en demeure de régulariser l'aménagement et de le rendre conforme aux prescriptions techniques. En cas de non-régularisation à l'issue du délai imparti par la mise en demeure, les travaux seront exécutés d'office par le Département y compris la déconstruction.

En cas de danger relatif à la sécurité routière et/ou à la conservation du patrimoine départemental, les travaux d'urgence nécessaires seront exécutés d'office sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse** s'engage à rembourser au Département les frais qu'il aura engagés afin d'assurer la conformité de l'aménagement aux prescriptions prévues dans la présente convention.

## Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages au **Département de l'Ain** (*Direction des routes, 45 avenue Alsace-Lorraine CS 10114 01003 Bourg-en-Bresse*). S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250507-058-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

## Article 10 : Responsabilité

Le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

## Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lyon.

à Bourg-en-Bresse, le  
le Président  
du Conseil départemental de l'Ain,

à Bourg en Bresse, le  
le Président  
de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse  
*Isabelle Maistre, Vice présidente déléguée aux transports et aux mobilités*



à Saint Denis les Bourg, le  
le Maire (

à Saint Remy, le  
le Maire

à Buellas, le  
le Maire

# Annexe 1 : Procès-verbal de conformité des aménagements

L'objet de ce document réalisé à l'issu d'une visite conjointe entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de la route départementale est de vérifier la conformité de l'aménagement à la convention autorisant ces travaux.

## 1. Rappel du projet

Description sommaire : Création d'une voie verte le long de la RD 936 entre St Denis les Bourg et le bourg de Corgenon

Principales préconisations de la convention : Cf. article 7.

Date de signature de la convention :

Date de début des travaux :

## 2. Conformité

Les travaux sont-ils conformes à la convention et ses annexes ?

OUI

NON

Si non, quelles sont les principales adaptations réalisées en phase chantier :

L'agence routière a-t-elle été informée de ces modifications ?

OUI

NON

Sont-elles conformes aux règles de l'art ?

OUI

NON

Les plans de récolement ont-ils été fournis ?

OUI

NON

## 3. Réserves à lever par le maître d'ouvrage

3a. Travaux immédiats de mise en sécurité :

Date de réalisation :

3b. Travaux de mise en conformité :

Date de réalisation :

Tous travaux non conformes engageront la responsabilité exclusive de la Communauté d'Agglomération en cas d'accident.

## 4. Remise de l'ouvrage

L'ouvrage réalisé est intégré au domaine public départemental à compter du :

Pour le Département de l'Ain,

Nom :

Signature :

Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse,

Nom :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse – voie verte, RD 936  
(Saint-Denis-les-Bourgs – Saint-Rémy – Buéllas)

Page 10/10

Réception par le préfet : 14/05/2025  
Publication : 14/05/2025

# Voies vertes

## Préambule :

Les voies vertes sont des routes exclusivement réservées à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers (définition du code de la route).

Elles sont généralement aménagées sur les emprises des anciennes voies de chemin de fer, sur les berges des cours d'eau, les pistes forestières, les chemins ruraux ...

Elles devront respecter les recommandations du CEREMA et les débuts et fins d'itinéraires devront être aménagés de manière à sécuriser leurs débouchés.

## Caractéristiques géométriques :

La **largeur minimale** des voies vertes est de **3 m** pour pouvoir accueillir les différents types d'usagers dans les deux sens de circulation (2,50 m au droit des points durs).

## Signalisation verticale :

La signalisation verticale sera assurée par les panneaux C115 et C116 conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :



+ panneau M4y  
(si ouverte aux  
cavaliers)

Lorsque la voie verte perd sa priorité, des panneaux « Cédez le passage » de gamme miniature seront implantés à 1,20 m de haut pour être bien perceptibles par les cyclistes.

Hors agglomération, les traversées de voies vertes peuvent être signalées avec le panneau A 21.



## Signalisation horizontale :

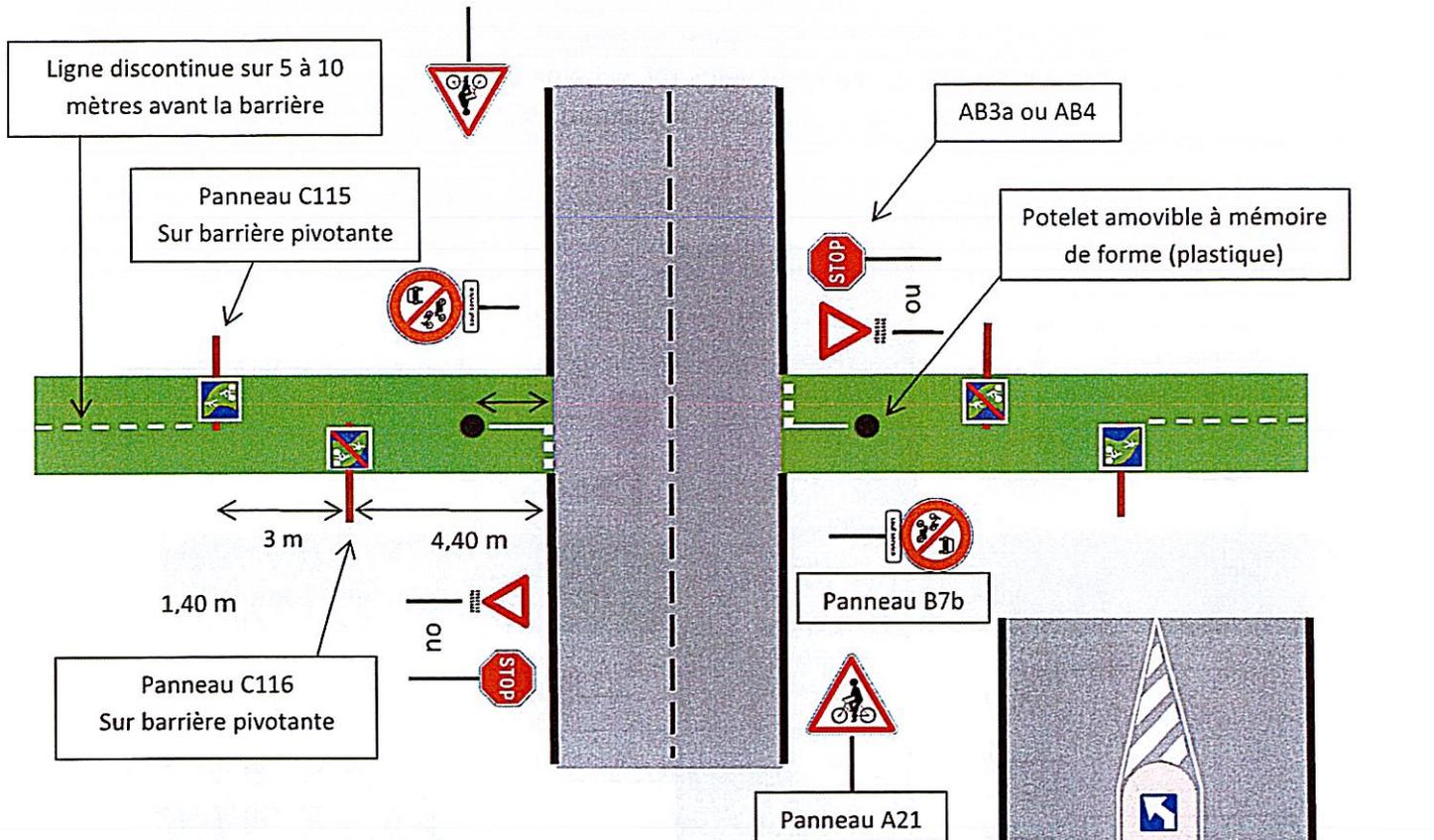
Aucun marquage au sol n'est nécessaire, sauf au niveau des intersections avec les voies circulées (Cf. annexe sur l'aménagement des traversées de voies vertes)

**Etant donné les nombreuses configurations possibles, il conviendra de se conformer aux annexes ci-après pour la signalisation verticale et horizontale.**

## Documents de référence :

- Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Instructions interministérielles sur la signalisation routière.
- Guide du Certu sur « La signalisation des aménagements de voies vertes cyclables » de 2004.
- Guide du Certu « Recommandations pour les aménagements des voies vertes cyclables » de 2005.
- Recueil de fiches « aménagements des voies vertes cyclables » du Cerema de 2014.

Réception par le préfet : 14/05/2025  
Publication : 14/05/2025  
940.00

2) Voie verte non prioritaire hors agglomération :**Possibilité d'ajouter un îlot sur la voie principale**

Îlots en saillie de 4 m x 2 m avec refuge de 3 m x 2 m.  
 Signalisation horizontale : zébras de 39 m + pictos vélos marqués dans le refuge.  
 Signalisation verticale : balises J5.

**Signalisation et équipement sur la voie verte**

- Marquage axial d'une ligne discontinue de 2u sur une longueur de 5 à 10 mètres avant la barrière,
- Barrière (amovible pour l'entretien) implantée à 4,40 m de l'intersection avec panneau C116 de gamme miniature fixé dessus,
- Potelet démontable à mémoire de forme d'une hauteur de 1,10 m (plastique) avec bandeau rétro réfléchissant sur la partie supérieure, implanté à 1,40 m de l'intersection,
- A l'intersection, panneau AB3a + M9c ou AB4 selon la visibilité (classe 2, gamme miniature), plus le marquage correspondant,
- Panneau B7b + M9 « sauf service » implanté à l'entrée de la voie verte (gamme miniature),
- Barrière (amovible pour l'entretien) implantée à 7,40 m de l'intersection avec un panneau C115 de gamme miniature, fixé dessus.
- Signalisation directionnelle de jalonnement avec panneau Dv (non illustrée).

**Signalisation et équipement sur la route prioritaire (RD ou VC)**

- Panneaux A21 à 150 mètres du carrefour (gamme normale, classe 2)

001-210103446-20250507-058-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

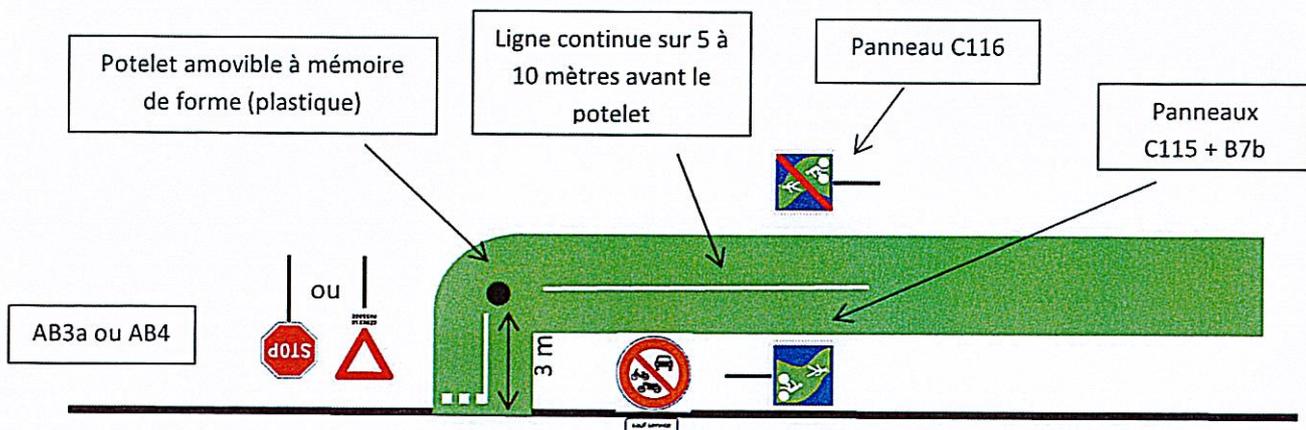
Réception par le préfet : 14/05/2025

Publication : 14/05/2025

940.00

4) Voie verte non prioritaire en / hors agglomération arrivant en parallèle :

Suppression des barrières qui ne sont plus nécessaires compte tenu du tracé de la voie verte.

Signalisation et équipement sur la voie verte

- Marquage axial d'une ligne continue de 2u sur une longueur de 5 à 10 mètres avant le potelet anti-intrusion,
- Potelet démontable à mémoire de forme d'une hauteur de 1,10 m (plastique) avec bandeau rétro réfléchissant sur la partie supérieure, implanté à 3 m de l'intersection,
- Panneau C116 implanté à la sortie de la voie verte (gamme miniature),
- A l'intersection, panneau AB3a + M9c ou AB4 selon la visibilité (classe 2, gamme miniature), plus le marquage correspondant,
- Panneau B7b + M9 « sauf service » implanté à l'entrée de la voie verte (gamme miniature),
- Panneau C115 implanté à l'entrée de la voie verte (gamme miniature),
- Signalisation directionnelle de jalonnement avec panneau Dv (non illustrée).

Signalisation et équipement sur la route prioritaire (RD ou VC)

- Se reporter aux illustrations précédentes selon le cas de figure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250507-058-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2025  
Publication : 14/05/2025

940.00